

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

**Prescriptions complémentaires relatives à la modification
des installations de traitement de la station centrale
du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde
exploitées par la société STORENGY**

H:\dcte3ic4\icpelap_et_rdlautolarrété\
arrêté c storengy.odt

N° 18675

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret du 14 janvier 1992 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Céré-la-Ronde ;
- VU** le décret du 1^{er} août 2002 renouvelant l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de Céré-la-Ronde accordée à GAZ DE FRANCE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13506 du 5 juin 1992 délivré à GAZ DE FRANCE pour l'exploitation d'installations de surface d'un stockage souterrain de gaz naturel situé au lieu-dit «Les Gerbaults» à Céré-la-Ronde, modifié par arrêtés préfectoraux n° 15506 du 8 décembre 1999, 15837 du 1^{er} février 2001 et 18427 du 1^{er} septembre 2008 ;
- VU** le courrier en date du 27 janvier 2009 de la société STORENGY relatif au changement d'exploitant pour les installations de surface du stockage souterrain de gaz naturel exploitées par GDF SUEZ à Céré-la-Ronde ;
- VU** le courrier en date du 8 octobre 2009 de la société STORENGY relatif à la modification envisagée sur les installations de traitement du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde, en vue de réaliser des essais ;
- VU** l'étude de dangers et l'étude d'impact du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde d'octobre 2007, révisées en octobre 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2009 ;
- VU** l'avis en date du 22 octobre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société STORENGY le 23 octobre 2009 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT que la société STORENGY exploite des installations classées sur la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde, relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification déclarée par la société STORENGY ne présente pas de caractère notable et qu'il convient que des mesures de maîtrise des risques et des impacts adaptées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les essais envisagés par la société STORENGY ne conduisent pas à une augmentation notable des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement de la station centrale du stockage souterrain de gaz naturel de Céré-la-Ronde exploitées par la société STORENGY sont complétées au sein du même atelier par la mise en place :

- d'une tour de désulfuration au charbon actif (débit total du gaz désulfuré : 2 x 180 000 Nm³/h) dont les caractéristiques sont identiques à celles de la tour de même type existante,
- d'une tour de déshydratation (TEG, 2 x 225 000 Nm³/h) dont les caractéristiques sont identiques à celles de la de la tour de même type existante.

Les nouvelles tours peuvent uniquement faire l'objet d'essais de fonctionnement sous réserve que l'exploitant assure un niveau de sécurité suffisant au moins équivalent à celui des installations de même type existantes.

Le fonctionnement simultané de deux tours de désulfuration ou de deux tours de déshydratation est interdit.

ARTICLE 2 - MISE EN GAZ

La mise en gaz ne peut être réalisée qu'après un examen approfondi de la conformité des installations aux dossiers de conception, dont ceux établis au titre de la réglementation des équipements sous pression. Les travaux nécessaires pour réaliser la mise en gaz répondent aux exigences de l'article 7 du présent arrêté.

Au plus tard lors de la mise en gaz, l'exploitant met en œuvre un programme de vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité associés aux nouvelles installations. Ces vérifications font l'objet de procédures documentées, préétablies et systématiques, précisant les mesures à prendre pour prévenir tout risque d'accident. Elles font l'objet d'enregistrements.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents prévus par le présent article.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité immédiatement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13506 du 5 juin 1992 modifié s'appliquent à l'ensemble de l'atelier traitement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MISE A JOUR DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met à jour le système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations de la station centrale susceptibles de générer des accidents majeurs pour prendre en compte les modifications de l'atelier traitement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

ARTICLE 5 - FORMATION DES PERSONNELS

Les différents opérateurs et intervenants sur l'atelier traitement ou sa conduite, y compris le cas échéant le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents à ces installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation, adaptée au poste de travail, comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- un entraînement régulier au moins semestriel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE L'ATELIER TRAITEMENT

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'atelier traitement et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La présence permanente en salle de contrôle d'un agent de quart dûment formé pour piloter et surveiller les installations est assurée. L'agent de quart tient à jour un cahier de poste permettant un passage efficace des consignes lors des changements de poste. Il peut faire appel à une équipe de personnels d'astreinte compétents et en nombre suffisant.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité et ayant l'autorité nécessaire pour faire procéder par l'agent de quart au déclenchement de l'ensemble des mises en sécurité du stockage, puisse être alertée et jointe en permanence et intervenir si nécessaire sur les lieux.

L'agent de quart est équipé d'un dispositif de protection de travailleur isolé (PTI), qui déclenche l'intervention rapide de personnels compétents.

La salle de contrôle dispose d'un système de vidéo surveillance couvrant l'ensemble des installations de la station centrale et permettant de détecter tout départ d'incendie.

ARTICLE 7 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER TRAITEMENT

7.1 - Dispositions générales

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » associée à un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces autorisations, permis et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il a nommément désignée et signés par l'entreprise extérieure si ces travaux sont sous-traités.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

7.2 - Contenu de l'autorisation de travail et du permis de feu / intervention des sous-traitants

L'autorisation de travail et le permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions qui nécessitent la délivrance d'autorisations de travail associées à un permis de feu sont précédés avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de

chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures au stockage souterrain n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'exploitant. Par ailleurs, les prestataires extérieurs reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident (notamment consigne d'évacuation et de rassemblement).

L'usage du gaz comme énergie motrice dans les opérations de maintenance est interdit, à l'exception des opérations où cet usage est incontournable. La liste de ces opérations est établie et justifiée par l'exploitant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.3 - Gestion des consignations et déconsignations d'équipements

L'exploitant doit établir, tenir à jour et mettre en œuvre une procédure de gestion des consignations et de déconsignations d'équipements. Il doit notamment :

- établir la liste des condamnations des équipements à commande locale pouvant entraver le fonctionnement des mises en sécurité,
- recenser les consignations en cours, permanentes ou non (liste tenue à jour),
- définir les règles de déconsignations, partielles ou totales (conditions préalables à la remise en service, règles de vérification et de validation) et enregistrer les déconsignations.

Les consignations doivent être effectuées selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

7.4 - Travaux de démantèlement

Les travaux de démantèlement sont menés de façon à ne pas conserver de possibilité de cheminement souterrain de gaz, selon un cahier des charges précis défini préalablement.

7.5 - Chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures

En complément des dispositions prévues aux articles 7.1 à 7.4 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre, pour les chantiers nécessitant une intervention de plusieurs entreprises extérieures sur ou à proximité d'installations à risques, des mesures de surveillance et de coordination adaptées afin de garantir le maintien du niveau de sécurité de ces installations.

ARTICLE 8 - PRINCIPES DE MISE EN SECURITE DE L'ATELIER TRAITEMENT

8.1 - Principes généraux

L'atelier traitement est équipé d'un dispositif permettant son isolement (arrêt de transit de gaz) en cas d'incident ou d'accident qui permet après la phase d'isolement la mise à l'évent des capacités en gaz de l'atelier.

Ce dispositif est commandable en local et en toutes circonstances depuis la salle de contrôle.

8.2 - Mise en sécurité atelier

Un dispositif appelé MSA (mise en sécurité atelier), indépendant du pilotage, permet l'isolement de l'atelier traitement. Il est déclenché automatiquement en cas d'incendie ou par un système de commande local ou depuis la salle de contrôle. L'ensemble du dispositif est à sécurité positive.

8.3 - Mise en sécurité ultime de l'atelier traitement (MSU Traitement)

L'atelier traitement est équipé d'un dispositif de mise en sécurité appelé MSU (mise en sécurité ultime), indépendant du pilotage, qui provoque :

- les arrêts d'urgence, des équipements définis à l'article 8.5 ;
- la fermeture des vannes d'isolement de l'atelier ;
- l'ouverture des robinets de mise à l'évent sur constat de fermeture des robinets d'isolement.

La MSU traitement dispose d'un système de commande électrique à sécurité positive, qui assure son déclenchement et d'un réseau de gaz moteur (air comprimé) qui assure la force motrice nécessaire à son fonctionnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de conserver en toutes circonstances l'efficacité du réseau de gaz moteur et ce jusqu'à l'achèvement du déclenchement de la MSU. Il dispose pour cela notamment de réservoirs de secours d'air comprimé permettant la manœuvre des robinets concernés en cas de perte de l'approvisionnement en gaz moteur.

La MSU traitement est commandable en local et depuis la salle de contrôle, en toutes circonstances.
La MSU traitement ne peut être réarmée que manuellement sur site.

L'atelier traitement dispose de boutons d'arrêt d'urgence en local, de vannes d'isolement et de robinets de mise à l'évent en nombre suffisant pour permettre un fonctionnement efficace des mises en sécurité. La décompression totale est réalisée en moins de 15 minutes.

La mise en sécurité ultime de l'atelier traitement est automatique en cas :

- de perte de l'alimentation électrique de la MSU,
- de perte de la commande à distance,
- de chute de pression du gaz moteur, de façon à prévenir la perte d'efficacité de la force motrice,
- de perte de fin de course d'un des robinets de mise à l'évent ou en cas de position incorrecte.

8.4 - Vannes d'isolement des MSA et des MSU

Les vannes d'isolement MSA et MSU disposent d'actionneurs commandés par de l'air comprimé et munis d'un dispositif de commande local.

8.5 - Arrêts d'urgence

L'étude de dangers et les analyses de risques nécessaires menées par l'exploitant, précisent les équipements, dont les conduits véhiculant les fluides auxiliaires, qui bénéficient d'un dispositif d'arrêt d'urgence afin de prévenir les risques d'accident majeur. L'opérateur en salle de contrôle dispose de commandes indépendantes du système de pilotage pour réaliser l'arrêt d'urgence de ces équipements.

8.6 - Prévention du risque de surpression

L'ensemble des installations de l'atelier traitement est protégé contre les surpressions par des soupapes d'écrêtement judicieusement positionnées.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES EFFETS DOMINOS

Les installations sont conçues de façon à éviter le risque d'effets dominos, par éloignement ou par protection thermique. En particulier, les raccords et joints isolants présents sur les canalisations de gaz doivent être protégées des agressions thermiques éventuelles.

L'agent de quart dispose de procédures documentées, préétablies et systématiques, précisant les mesures à prendre pour prévenir tout risque d'effets dominos en cas de départ d'incendie. Les mesures de mise en sécurité dont le déclenchement est nécessaire sont automatiques et commandées à partir de la salle à contrôle. Toutefois lorsque l'exploitant s'est assuré que les délais correspondants sont compatibles avec l'objectif de prévention des effets dominos, la mise en œuvre de certaines mesures de mise en sécurité peut nécessiter des interventions humaines, réalisées par du personnel compétent.

Chaque dispositif de sécurité (par exemple MSA) permettant d'isoler automatiquement en cas d'agression thermique, un équipement ou un atelier dans lequel il y a un transit de gaz, déclenche soit automatiquement une phase de mise à l'évent de l'équipement concerné, soit un processus de mise en sécurité complémentaire, comprenant les interventions humaines nécessaires et suffisantes pour empêcher la survenue d'un effet domino sur l'équipement ou l'atelier isolé. Ces interventions sont réalisées rapidement par des agents compétents selon des procédures documentées, préétablies et systématiques, qui définissent notamment les situations accidentelles nécessitant le déclenchement d'une ou plusieurs MSU.

ARTICLE 10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - APPLICATION

L'ensemble de ces dispositions est applicable après notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Céré-la-Ronde.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Délais et voie de recours (article R 512-23 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Céré-la-Ronde et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 17 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV